



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3610/2008
MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEES 2008
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF
DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN
N° FINESS : 66780222**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'IMED, sis à PERPIGNAN pour une capacité de 70 lits d'internat et 80 places de demi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1256/2008 en date du 31 mars 2008 fixant les prix de journée 2008 de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan à compter du 1^{er} avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3761/2008 en date du 9 septembre 2008 autorisant à compter du 1^{er} septembre 2009 l'installation de 15 places de SESSAD à l'IME dont 14 obtenues par redéploiement de 10 places IME et une place nouvelle PRIAC .

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0122

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1256/2008 en date du 31 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 639,06	5 065 649
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 284 508,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 501	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 394 948	5 065 649
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	670 701	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er septembre 2008 : 243,09 €
(deux cent quarante trois euros neuf centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er septembre 2008: 159,54 €
(cent cinquante neuf euros cinquante quatre centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 août 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales.



Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Dominique KELLER, Perpignan, le ...1.6.OCT...2008



L'Inspecteur
l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

01722



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par

J. BONELLO

Tél. : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N° 3641- 2008

du 1^{er} septembre 2008, modifiant l'arrêté
n° 2269-2007 du 29 juin 2007, relatif à la création
et à l'installation de 10 places de centre d'hébergement
d'urgence et d'insertion du **CHRS SESAME à**
PRADES

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la demande présentée par l'association SESAME à PRADES en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement d'une capacité de 38 places (dont 26 places en hébergement collectif et 12 places en logement diffus), en faveur des personnes les plus démunies ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) émis en séance du 10 février 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Sésame en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 4009/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3040/06 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} août 2006 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de 10 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales modifiant l'arrêté n° 3040 du 31 juillet 2006, autorisant le financement de 13 places supplémentaires du CHRS SESAME à PRADES, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales modifiant l'arrêté n° 553-2007 du 19 février 2006, relatif à l'installation de 3 places supplémentaires du CHRS SESAME à PRADES, financées par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'approbation tacite par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du Ministère du Logement et de la Ville – action 02 – prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables au titre de 2008 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 – action 02 – du 18 janvier 2008, 20 mars 2008, du 11 juin 2008, du 23 juillet 2008 et du 19 septembre 2008, autorisant, à compter du 1^{er} septembre 2008, la création et l'installation de 10 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), en appartements diffus, portant ainsi la capacité totale financée et installée de 23 places à 33 places du CHRS SESAME à PRADES ;
- SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} septembre 2008, les 10 places supplémentaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CHRS SESAME à PRADES sont autorisées et installées, portant ainsi la capacité totale installée de cette structure à 33 places pour des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 est modifié. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 539 8	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	33 places à compter du 1 ^{er} septembre 2008	33 places

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Prades.

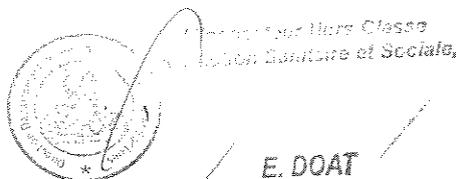
Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Madame la Présidente de l'Association, Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME



Perpignan, le 1^{er} septembre 2008
Le Préfet,

Gilles PRIETO
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé et, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4011/2008
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 1244/08 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES
2008 DE L'IME LE JOYAU CERDAN I
(N° FINESS : 66780289) A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1244/08 du 31 mars 2008 fixant les prix de journées 2008 de l'IME «LE JOYAU CERDAN I» à Osséja ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0127

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°1244/08 du 31 mars 2008 fixant les prix de journées internat à 280.85 € et semi-internat à 187.23 € de l'IME «le Joyau Cerdan I» pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «le Joyau Cerdan I» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 573	1 445 214
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 718	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 923	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 368 873	1 445 214
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 341	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME «le Joyau Cerdan I» est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 318, 67 €
(trois cent dix huit € soixante sept centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 212, 45 €
(deux cent douze € quarante cinq centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour
des A.
L'In
de l'Actu.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 13 OCT. 2008

E. DOAT

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

0128

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4012/08
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 1245/2008 ET FIXANT LE PRIX
DE JOURNEE INTERNAT 2008 DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF LES LUPINS
(N° FINESS : 66 0005976) A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1245/2008 du 31 mars 2008 fixant le prix de journée 2008 de l'IME «des Lupins» à Osséja ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0129

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1245/2008 du 31 mars 2008 fixant le prix de journée internat à 322.63 € de l'IME «les Lupins» pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les Lupins» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 961	2 903 573
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 009	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	910 603	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 773 814	2 903 573
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 024	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 735	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME «les Lupins» est fixée comme suit :

Prix de journée internat 2008 applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 352. 79 €
(trois cent cinquante deux € soixante dix neuf centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

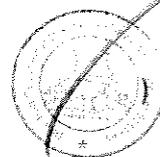
PERPIGNAN, le 30 septembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 6 OCT. 2008



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0130
E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4013/08
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2620/08
ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2008
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CENTRE
HELIO-MARIN (N° FINESS : 660786880)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2620/08 du 30 juin 2008 fixant les prix de journées 2008 de l'IEM Centre Hélio-Marin (CHM) à Banyuls sur Mer ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0131

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2620/08 du 30 juin 2008 fixant les prix de journées internat à 210,31 € et semi-internat à 140,20 € de l'IEM CHM pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 943	5 067 191
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 812 817	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	762 431	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 935 609	5 099 705
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 096	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 32 514 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 290, 40 €
(deux cent quatre vingt dix € quarante centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 193, 60 €
(cent quatre vingt treize € soixante centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Région Occidentale
de la Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 13 OCT. 2008

Inspecteur
Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

0132

RECEPTEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivie par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4014/08
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 1248/08
ET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2008
DE LA MAS SOL I MAR (N° FINESS : 66786807)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1248/2008 du 31 mars 2008 fixant le prix de journée 2008 de la MAS «Sol I Mar » à Banyuls sur Mer ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0133

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1248/2008 du 31 mars 2008 fixant le prix de journée internat à 176,32 € de la MAS «Sol I Mar » pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sol I Mar à Banyuls sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 356	3 884 674
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 158 715	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 603	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 595 739	3 926 267
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	330 528	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 41 593 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS Sol I Mar est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 195. 88 €
(cent quatre vingt quinze € quatre vingt huit centimes)

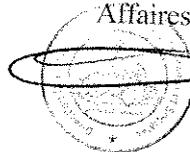
Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 SEPTEMBRE 2008

LE PREFET,
des Pyrénées-Orientales,
Pour le Préfet et par délégation
Par le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à
l'original présenté
Perpignan, le 6 OCT. 2008
Le Secrétaire Général
des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0134 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4016/08
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°2619/2008 ET FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE 2008 DE LA MAS L'ORRI
(N° FINESS : 660790262) A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2619/2008 du 30 juin 2008 fixant le prix de journée 2008 de la MAS « l'Orri » à Los Masos ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0135

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2619/2008 du 30 juin 2008 fixant le prix de journée internat à 262.06 € de la MAS « l'ORRI » pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 249	3 078 056
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 049 043	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	735 764	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 902 707	3 078 056
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 349	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er octobre 2008 : 397,86 €
(trois cent quatre vingt dix sept € quatre vingt six centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 6 OCT. 2008



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

01362



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4017/08
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°1246/08 ET FIXANT LES PRIX DE
DE JOURNEES 2008 DE L'ITEP ADPEP 66
(N° FINESS : 660004839) A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1246/2008 du 31 mars 2008 fixant les prix de journées 2008 de l'ITEP ADPEP 66 à Perpignan ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRL émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0137

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1246/2008 du 31 mars 2008 fixant les prix de journées internat à 460.45 € et semi-internat à 306.96 € de l'ITEP ADPEP 66 pour l'exercice 2008 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP ADPEP 66 à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 900	2 302 526
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 981	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 645	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 225 867	2 302 526
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 464	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 195	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP ADPEP 66 est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 587, 49 €
(cinq cent quatre vingt sept € quarante neuf centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 : 391, 66 €
(trois cent quatre vingt onze € soixante six centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.6...OCT...2008


L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 SEPTEMBRE 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0138₂



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 4018
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N°
1250/2008 FIXANT LE PRIX DE SEANCE, DE SOIN
ET DE DIAGNOSTIC POUR L'EXERCICE 2008
DU CENTRE MEDICO-PSYCO-PEDAGOGIQUE A
PERPIGNAN
(N° FINESS : 660780255)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

VU l'agrément délivré par la Commission Régionale d'Agrément du 13 octobre 1970, relatif au fonctionnement du CMPP conformément à la législation en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1250/2008 du 31 mars 2008 fixant le prix de séance, de soins et de diagnostic 2008 du CMPP à Perpignan ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0139

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°1250/2008 du 31 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 029	1 567 433
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 172 459	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 945	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 606 401	1 606 401
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de :- 38 968 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Prix de séance, de soin et de diagnostic 2008
A compter du 1^{er} octobre 2008 : 180,43 euros
(cent quatre vingt euros quarante trois centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Mr Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement - Association 2 ex
C.P.A.M. - Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

PERPIGNAN, le 30 septembre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 16 OCT. 2008

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.E. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

MAS HANDAS A POLLESTRES

**ARRETE PREFECTORAL N° 4019/2008
ABROGEANT L'ARRETE
PREFECTORAL N° 1255/2008 ET FIXANT
LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE
2008**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3378/2007 en date du 18 septembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée à POLLESTRES pour une capacité de 8 places en accueil de jour et 7 places d'accueil temporaire, gérée par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS et la mise en service de 7 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1255/2008 du 31 mars 2008 fixant les prix de journées 2008 de la Mas Fil Harmonie à Pollestres ;
- SUR rapport de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

oTuJ

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n°1255/2008 du 31 mars 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 363 €	519 942 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 253 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	76 326 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 942 €	519 942 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 0 Euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS HANDAS à POLLESTRES est fixée comme suit :

Prix de journée demi-internat applicable : 358,55euros
(trois cent cinquante huit euros cinquante et cinq centimes)

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 30 OCT 2008

Le Secrétaire Général
des Affaires Sanitaires et Sociales,

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

Dominique KELLER

E. DOAT

0142



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

N° 4031

ARRETE relatif à la demande de médicalisation de la Petite Unité de Vie « El Reparo » à LATOUR DE CAROL d'une capacité de 19 lits et places dont 16 hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour géré par l'Association « Joseph Sauvy » à PERPIGNAN

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par l'association « Joseph Sauvy » tendant à la demande de médicalisation de la Petite Unité de Vie « El Reparo » à LATOUR DE CAROL,
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 16 juin 2008,
- Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre d'un bassin gérontologique reconnu comme prioritaire en places médicalisées par le schéma départemental,
- Considérant** le droit d'option prévu par le décret du 17 février 2006 et la convention tripartite en cours de négociation,
- Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la médicalisation demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région LR pour la période 2008-2012,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES ORIENTALES

Arrête

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association « Joseph Sauvy », tendant à la demande de médicalisation de la Petite Unité de Vie « El Reparo » à LATOUR DE CAROL d'une capacité de 19 lits et places dont 16 d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660004995	394	Centre d'hébergement	657	11	700	16	0
			657	21	700	3	

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 8 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 6 OCT. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

PERPIGNAN, le 1er octobre 2008

Le Préfet

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
UF Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 4061.07

autorisant l'installation de 6 places supplémentaires
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
« Les Micocouliers » à SOREDE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié du 7 mai 1979 agréant la demande de création d'un Centre d'Aide par le Travail à SOREDE, présentée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- VU l'arrêté modifié n° 82/0073 du 3 février 1982 agréant la demande d'extension de capacité de 20 à 60 places du CAT « LES MICOCOULIERS » sis à SOREDE, présentée par l'APAJH,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/0151 du 22 mars 1999 fixant la capacité du CAT, dénommé « LES MICOCOULIERS » à 74 places, sis à SOREDE et géré par l'association départementale «APAJH» à Perpignan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT « LES MICOCOULIERS » de l'association départementale «APAJH» à Perpignan à la FEDERATION APAJH NATIONALE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3033/2005 du 1^{er} septembre 2005 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT « LES MICOCOULIERS », portant la capacité à 78 places,
- VU la demande présentée par la Fédération APAJH Nationale le 30 avril 2008 tendant à la création de 10 places supplémentaires à l'ESAT « LES MICOCOULIERS »,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées - dans sa séance du 22 septembre 2008,
- Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles des ESAT pour l'année 2008 permet le financement de 6 places de l'ESAT « LES MICOCOULIERS »,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0145

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES,

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité totale de l'ESAT « LES MICOCOULIERS » est portée à 84 places.

Article 2 : 4 places restent non autorisées pour défaut de financement.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660783002	246	Aide par le travail pour adultes handicapés	908	13	010 Toutes déficiences SAI	84 (81 temps plein et 6 mi-temps)	84 (81 temps plein et 6 mi-temps)

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 - OCT. 2008

LE PREFET,

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 4 OCT. 2008.....



L'Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

01162



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
UF Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 4064.07
autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à
l'Établissement et Service d'Aide par la Travail (ESAT)
« Le MONA » à TORDERES.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/0019 en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un CAT dénommé « LE MONA » de 30 places dont 20 places financées, sis à TORDERES et géré par l'association « Sésame Autisme Roussillon »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3403/2004 du 6 septembre 2004 autorisant le financement de la capacité du CAT « LE MONA » à 30 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3034/2005 du 1er septembre 2005 autorisant l'installation de 5 places supplémentaires à l'ESAT « LE MONA », portant la capacité à 35 places,
- VU la demande émise par l'association « Sésame Autisme Roussillon » dans son courrier du 27 septembre 2007 sollicitant une extension non importante de 4 places de l'ESAT « LE MONA »,
- CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,
- CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins recensés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- CONSIDERANT que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d'ESAT pour l'année 2008 permet le financement des 4 places de l'ESAT « LE MONA »,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES,

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité totale de l'ESAT « LE MONA » est portée à 39 places.

0167

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660004797	246	Aide par le travail pour adultes handicapés	908	13	437 Autisme	39 (38 temps plein et 2 mi-temps)	39 (38 temps plein et 2 mi-temps)

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 - OCT. 2008

LE PREFET,

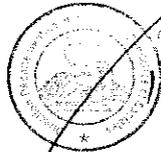
H. Bouziges

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 7 OCT. 2008

Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

o. 1108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4090-07
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°1437/08
ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT 2008 DU SESSAD
LE JOYAU CERDAN (N° FINESS : 660003591)
A OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°1437/2008 du 10 avril 2008 fixant la dotation globale de fonctionnement 2008 du SESSAD « le Joyau Cerdan » à Osséja ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-seer-direction@sante.gouv.fr

01/09

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°1437/2008 du 10 avril 2008 fixant la dotation globale de fonctionnement 2008 du SESSAD « le Joyau Cerdan » à Osséja est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «Le Joyau Cerdan» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 592	273 944
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 507	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 845	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287 289	287 942
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	653	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 13 998 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SESSAD «le Joyau Cerdan » est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2008 : 287 289 €
(deux cent quatre vingt sept mille deux cent quatre vingt neuf €)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 OCT. 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'inspecteur Général
de l'Action Sanitaire et Sociale

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 13 OCT. 2008

E. DOAT

L'inspecteur
d'Action Sanitaire et Sociale

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

0150
LEVASSEUR

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

S. DROUET

Tél. : 04 68 81 78 26

Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de Fuilla**

n° 4091 - 2007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CESSION D'AUTORISATION
DE L'ACTIVITE CADA DE L'ASSOCIATION
« ESPACE ACCUEIL LOISIRS LA ROTJA »
A L'ASSOCIATION « FUILLA, PAYS D'ACCUEIL »**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et suivants et R. 345-1 à R. 345-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU le dossier déposé le 28 janvier 2008 à la DDASS des Pyrénées-Orientales par l'Association « Espace accueil loisirs La Rotja » gestionnaire du CADA de Fuilla ;
- VU les délibérations prises le 22 décembre 2007 en Assemblées générales extraordinaires de l'Association « Espace accueil loisirs La Rotja » et de l'Association « Fuilla, Pays d'accueil » nouvellement constituée selon les statuts déposés à la Préfecture le 2 janvier 2008 ;
- VU la convention passée le 5 mars 2008 entre les deux associations précitées concernant la cessation de l'activité CADA par l'Association « EAL La Rotja » à l'association « Fuilla Pays d'accueil » sous réserve de l'accord définitif de la DDASS ;
- VU le contrat de vente définitive passé le 5 septembre 2008 entre les deux associations précitées concernant le transfert de propriété des biens affectés à l'activité du CADA de Fuilla ;
- VU la convention de mise à disposition des locaux du CADA passée le 28 septembre 2008 entre les deux associations précitées pour la période du 5 septembre au 31 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande présentée par l'Association « Fuilla, pays d'accueil » tendant à reprendre l'activité du CADA de Fuilla géré par l'Association « Espace accueil loisirs La Rotja » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques de cet établissement restent inchangées et sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 66 079 040 3
Code Catégorie : 443 (Centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA)
Code discipline : 922 (Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)
Code clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)
Type d'activité : 11 (Hébergement complet- internat)
Capacité autorisée : 50 places
Capacité installée : 50 places

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les deux associations concernées et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux deux associations concernées avec une copie pour information adressée à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et du Comité régional de l'organisation social et médico-social du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 7 OCT. 2008

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

PERPIGNAN, 7 OCT. 2008

LE PREFET
DES PYRENEES-ORIENTALES

Hugues BOUSIGES

0152



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par : M.J. LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4 127
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 1361/2008 ET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2008 DU SERVICE
D'EDUCATION MOTRICE A PERPIGNAN
(N° FINESS : 6607896541)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1980 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1361/2008 du 7 avril 2008 fixant la dotation globale de fonctionnement du SEM à Perpignan pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1361/2008 du 7 avril 2008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2008 applicable au SEM de Perpignan est abrogé ;

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 171	1 128 380
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 581	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	146 628	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 117 545	1 128 380
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	740	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 095	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 1 117 545 euros
(un million cent dix sept mille cinq cent quarante cinq euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

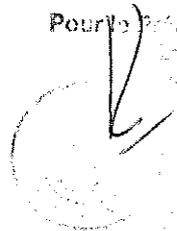
Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 OCT. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 16 OCT. 2008

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

04562



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4130 /2008

portant
AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine des forages
F1 et F2 Aichagadou pour l'alimentation en eau de la
commune de TORREILLES

Communauté d'agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les arrêtés préfectoraux du 18 février 2005 et du 27 septembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux et instaurant les périmètres de protection des forages F1 et F2 Aichagadou pour l'alimentation en eau potable de la commune de Torreilles,

VU la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée du 24 mai 2007,

VU le dossier de traitement transmis le 18 juin 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer l'eau des forages F1 et F2 Aichagadou, après traitement détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

♦ Filière de traitement

La filière de traitement est constituée d'une unité de chloration, au chlore gazeux asservie au fonctionnement des forages en amont du réservoir Aichagadou.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations. Un système de télésurveillance signalera les éventuels défauts électriques de forage et de chloration.

ARTICLE 3 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et après chaque étape de traitement à savoir : après chloration (ou avant ultra-violet) et en sortie d'ultra-violet.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Torreilles en vue de :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
Le Maire de la commune de Torreilles
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Directeur DÉPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pyrénées-Orientales
L'ingénieur D. SALVADOR

Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le

10 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO